Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 069-246900740-20261110-RHARRELECTION26-AU

Communauté de communes du Pays Mornantais

ARRETE n°325-26

Autorisant certains agents à voter par correspondance pour les élections des représentants du personnel au comité social territorial commun

Le Président :
Renaud PFEFFER
CC du Pays Mornantais
50 avenue du Pays Mornantais
69440 Mornant

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R.211-97, R.211-98 et R.211-100

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025, fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 10 décembre 2026,

Vu la délibération n° CC-2026-106 du 09 juin 2026, portant création d'un CST commun entre la Copamo et les communes membres du service commun RH,

Considérant que la réglementation permet au Président de décider que certains fonctionnaires votent par correspondance lors des élections professionnelles au Comité social territorial,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les agents figurant sur la liste jointe (en annexe) voteront par correspondance pour les élections des représentants du personnel au Comité social territorial commun.

ARTICLE 2 : Les agents ainsi admis à voter par correspondance ne pourront pas voter à l'urne le jour du scrutin.

ARTICLE 3 : Les enveloppes de vote par correspondance devront parvenir au bureau central de vote par voie postale au plus tard le 10 décembre 2026 avant 17h00.

ARTICLE 4 : Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité du bulletin.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché au moins 30 jours avant la date des élections. Cette liste pourra être rectifiée jusqu'au 25ème jour précédant le scrutin.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la copamo et dans chaque commune membre et transmis en préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Mornant,
Le : 10/11/2026

Le Président,
Renaud PFEFFER

Communauté de communes du Pays Mornantais

PUBLIE LE 19 NOVEMBRE 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT